

# Procès-verbal Conseil municipal du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre, le premier juillet à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

## Sommaire

<b>Procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2024.....</b>	<b>p2</b>
<b>Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....</b>	<b>p2</b>
<b>Aménagement.....</b>	<b>p3</b>
• Délibération n° DEL24_037 : Commission communale pour l'accessibilité : rapport annuel 2023.....	p3
• Délibération n° DEL24_038 : Unité de méthanisation de Réau-Moissy-Cramayel : avis du Conseil municipal sur l'augmentation de la capacité de traitement, la création d'un site de stockage déporté de digestats sur la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres et leur épandage sur des terres agricoles.....	p4
• Délibération n° DEL24_039 : Foncier : Fin d'affectation à l'usage du public d'une emprise foncière appartenant à la parcelle cadastrée AC 73, sise rue de Bretagne.....	p5
• Délibération n° DEL24_040 : Foncier : Déclassement d'une emprise foncière appartenant à la parcelle cadastrée AC 73, sise rue de Bretagne.....	p6
• Délibération n° DEL24_041 : Foncier : Cession d'une emprise foncière appartenant à la parcelle cadastrée AC 73, sise rue de Bretagne.....	p8
<b>Ville.....</b>	<b>p9</b>
• Délibération n° DEL24_042 : Organisation de la classe spécifique dédiée à l'accueil des enfants de moins de trois ans : convention entre la ville de Moissy-Cramayel et l'Education Nationale.....	p9

- Délibération n° DEL24\_043 : Dispositif "tickets-loisirs" : aide régionale favorisant l'accès des jeunes aux loisirs.....p10

**Finances.....p11**

- Délibération n° DEL24\_044 : Décision modificative N°1.....p11

**Administration générale et ressources humaines.....p14**

- Délibération n° DEL24\_045 : Mandatement du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour le service intérim.....p14
- Délibération n° DEL24\_046 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.....p15
- Délibération n° DEL24\_047 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au pôle aménagement et urbanisme.....p17
- Délibération n° DEL24\_048 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au service espaces verts / ferme urbaine.....p19
- Délibération n° DEL24\_049 : Modification du tableau des effectifs.....p22

**Étaient présents : Mmes et MM -** MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, SOYER, F. LAWIN, KUPR, B. LAWIN, RACINE, MARCH, DURUAL.

**Absents représentés : Mmes et MM -** : AFOUF représenté par KAOUANE, LAMBERT représenté par CHAPPE, THEBAULT représenté par BERAUD, DUEZ représenté par MARCH

**Absents : Mme – MM.** BAMI, NZOUE TOUM, ROCHA  
**formant la majorité des membres en exercice.**

**Madame LAWIN Flore a été désignée secrétaire de séance.**

**Madame Line MAGNE ouvre la séance et se réjouit de la réélection de Monsieur Olivier FAURE en tant que Député de la 11<sup>e</sup> circonscription de la Seine-et-Marne et ce, dès le premier tour des élections législatives du 30 juin 2024.**

**Elle remercie tous les assesseurs ainsi que les services municipaux mobilisés sur cette journée d'élections.**

**Elle en profite pour présenter Madame Sophie FINEL, qui intègre l'équipe administrative en qualité de directrice générale adjointe des services à la population et lui souhaite la bienvenue.**

## **Procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2024**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

## Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire  
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés (article L 2122-22, 4°)  
Il en est donné acte, sans observation.

## Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

## Aménagement

### • Délibération n° DEL24\_037 : Commission communale pour l'accessibilité : rapport annuel 2023

*Rapporteur : Monsieur Thierry QUINIOU*

Conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission Communale Pour l'Accessibilité (C.C.P.A.) doit établir chaque année un rapport annuel et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le contenu de ce rapport qui reprend les missions incombant à la commission, se décline de la manière suivante :

- première partie : données générales
- deuxième partie : constat de l'état d'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- troisième partie : constat de l'état d'accessibilité des transports
- quatrième partie : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant (ERP communaux, publics et privés)
- cinquième partie : constat de l'état d'accessibilité des logements

Le rapport 2023 a été approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance en date du 11 juin 2024.

En application de la réglementation susvisée, ce rapport est également présenté au Conseil municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Considérant** que le rapport relatif à l'année 2023 a été présenté et approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance du 11 juin 2024,

**Vu** l'avis de la Commission aménagement, urbanisme réunie le 17 juin 2024,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**prend acte**

du rapport annuel 2023 de la Commission Communale Pour l'Accessibilité.

**Débats :**

**Monsieur Thierry QUINIOU présente le rapport annuel 2023 de la Commission communale pour l'accessibilité. Il explique que la commission profite des opportunités de maintenance patrimoniales et de nouveaux aménagements pour améliorer l'accessibilité et l'usage des habitants.**

**Un travail de réflexion sur plans est conduit avec les membres de la commission dès la conception des projets. Puis, des visites de chantier ou à l'issue des chantiers sont organisées. Elles permettent notamment d'évaluer les réalisations et d'en apprécier la qualité.**

**Monsieur Thierry QUINIOU remercie les membres de la commission, en particulier Madame Betty CHAPPE et Monsieur Marc MALISZEWICZ ainsi que les services de la ville, pour leur investissement.**

**Madame Line MAGNE souhaite qu'il rappelle le nombre de membres composant cette commission. Monsieur Thierry QUINIOU précise qu'une vingtaine de personnes, habitants et partenaires, compose cette instance.**

**Madame Line MAGNE souligne que la ville emploie 5,47 % de personnes en situation de handicap.**

**A la question de Madame Line MAGNE concernant les travaux programmés en centre-ville, Monsieur Thierry QUINIOU confirme que des visites de chantier sont effectivement prévues pour suivre ces aménagements.**

**Madame Line MAGNE remercie à son tour Monsieur Thierry QUINIOU pour son implication au sein de cette commission.**

**Monsieur Pierre DURUAL remarque que le pourcentage de personnes à mobilité réduite sur la commune est assez important avoisinant ainsi les 8 % et demande si ce taux correspond à la moyenne nationale.**

**Monsieur Thierry QUINIOU répond que ce chiffre est inférieur à cette moyenne. Pour autant, il ajoute que la commune de Moissy-Cramayel est réputée comme étant l'une des villes les plus accessibles de la Seine-et-Marne.**

**Il en est donné acte ce jour**

#### **ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

- Délibération n° DEL24\_038 : Unité de méthanisation de Réau-Moissy-Cramayel : avis du Conseil municipal sur l'augmentation de la capacité de traitement, la création d'un site de stockage déporté de digestats sur la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres et leur épandage sur des terres agricoles**

*Rapporteur : Madame Betty CHAPPE*

La SAS SENART BIO ENERGIES a déposé le 26 juillet 2023 une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des

transports (DRIEAT) – Unité départementale de Seine et Marne (UD 77), aux fins d'être autorisée à :

- augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur les communes de Réau – Moissy-Cramayel,
- diversifier les intrants,
- créer un site de stockage déporté de digestats produits par cette installation sur la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,
- épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne.

A la demande de la DRIEAT – UD 77, par courrier en date du 31 mai 2024 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, le conseil municipal est invité à émettre un avis concernant la demande de la SAS SENART BIO ENERGIES.

L'installation est actuellement déclarée pour valoriser 29 tonnes/jour de biomasses végétales. Elle est en fonctionnement depuis le 11/05/2022 (date de première injection dans le réseau GRDF).

L'installation prévoit de valoriser désormais un gisement de 70 tonnes/jour de déchets majoritairement végétaux ainsi que des biodéchets ne nécessitant pas de traitement thermique sur site.

L'objectif de l'installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté dans le réseau de distribution de GRDF.

Par ailleurs, ce projet prévoit également la création d'une lagune en géomembrane déportée, située sur la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres et d'un volume utile de 8 400 m<sup>3</sup>. Cette nouvelle installation permettra d'augmenter la capacité de stockage de digestat.

Enfin, le digestat généré par l'installation sera valorisé par plan d'épandage sur des terres agricoles situées dans le département de Seine-et-Marne.

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités, les principaux travaux projetés sont les suivants sur le site de Réau – Moissy-Cramayel :

- mise en place de deux cuves aériennes de stockages d'intrants de 80 m<sup>3</sup> utiles chacune,
- mise en place d'une seconde trémie d'insertion des intrants,
- le post-digesteur devient un second digesteur,
- la cuve de stockage devient un post-digesteur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-12 et L. 2129,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-11,

**Vu** la demande de la DRIEAT-UD 77 représentée par Monsieur le Préfet en date du 31 mai 2024,

**Vu** le plan d'épandage projeté (annexe 1),

**Vu** l'avis de la commission aménagement, urbanisme en date du 17 juin 2024,

**Considérant** la demande de la SAS SENART BIO ENERGIES,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

attire l'attention des services de l'État sur le plan d'épandage projeté.

Il localise des parcelles où la nappe phréatique est à un niveau élevé et à proximité immédiate des urbanisations.

### décide

d'émettre un avis favorable à cette demande.

#### Débats :

**Madame Betty CHAPPE expose la demande de la société SAS SENART BIO ENERGIES ainsi que celle émanant de la Préfecture sollicitant l'avis de la collectivité.**

**Madame Line MAGNE ajoute que Monsieur FERRIEN, l'un des deux agriculteurs investis sur ce projet, a proposé une nouvelle visite de l'unité de méthanisation aux membres du conseil municipal qui le souhaitent ; une première visite du site ayant déjà été organisée lors de sa mise en service. Elle complète en précisant que ce projet est encouragé par les pouvoirs publics.**

**Monsieur Abdelhaziz ABDERRAHMANE déplore qu'une visite du site n'ait pas été proposée à l'ensemble des élus avant saisine du conseil municipal par les services préfectoraux. Il s'interroge sur l'avis à formuler sur ce projet qui nécessite davantage de précisions.**

**Madame Betty CHAPPE lui répond qu'il s'agit d'une déclaration ICPE pour l'augmentation de la capacité de stockage et d'épandage des digestats sur des terres agricoles. Elle rappelle que le site ne dépasse pas la limite autorisée de production de biogaz, soit 12 %.**

**Monsieur Marc MALISZEWICZ ajoute que si le taux de production de biogaz est supérieur, la déclaration serait insuffisante ; une demande d'autorisation s'avérerait alors indispensable.**

**Madame Line MAGNE souligne que les services de l'État étudie cette demande avec attention et précise que le conseil municipal doit se prononcer sur la demande d'augmentation de la capacité des installations déjà existantes.**

**Monsieur Patrick NECKER demande si l'épandage engendrerait des nuisances olfactives.**

**Madame Betty CHAPPE confirme que Monsieur FERRIEN a indiqué que des émanations volatiles et très ponctuelles pourraient effectivement se produire. Cependant, les lagunes étant éloignées des habitations, seul l'épandage pourrait éventuellement provoquer ce désagrément.**

**Madame Anne-Marie DEMOULIN exprime son inquiétude sur une déviation de la mission principale des terres agricoles. Elle s'interroge sur une éventuelle culture de plantes qui s'orienterait uniquement vers la production de biogaz.**

**Madame Line MAGNE ajoute que l'entreprise Moulinot, spécialisée notamment dans la collecte et la valorisation des déchets alimentaires a noué un partenariat avec les porteurs du projet de méthaniseur de Réau.**

**Elle précise que la ville restera vigilante et n'hésitera pas à intervenir auprès de la Préfecture si nécessaire.**

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés  
Se sont abstenus : Mme LE MEUR et M. ABDERRAHMANE**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_039 : Foncier : Fin d'affectation à l'usage du public d'une emprise foncière appartenant à la parcelle cadastrée AC 73, sise rue de Bretagne**

*Rapporteur : Madame Betty CHAPPE*

Monsieur et Madame HECTOR sont propriétaires de la parcelle cadastrée AC 10, sise 56, rue de Bretagne. Toutefois, leur propriété empiète sur une partie du terrain mitoyen cadastré AC 73 sis rue de Bretagne. A l'origine de la construction de leur pavillon dans les années 1970, les propriétaires initiaux de la parcelle AC 10 ont installé leur clôture sur une partie d'une parcelle communale, générant un empiètement d'une surface de 37 m<sup>2</sup> sur cette dernière. Cette parcelle de propriété communale est un terrain paysager, non bâtie, d'une surface totale de 629 m<sup>2</sup> et relevant de son domaine public.

Fort de ce constat, la commune souhaite procéder à la régularisation foncière d'une partie de la parcelle AC 73 en la cédant à Monsieur et Madame HECTOR.

Il s'agit donc de régulariser une situation ancienne, de fait, et qui ne résulte pas d'une action de Monsieur et Madame HECTOR.

Afin de pouvoir prononcer le déclassement de la partie considérée de la parcelle AC 73, il convient que le Conseil municipal prononce sa désaffectation expressément.

**Vu** le Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques, notamment les articles L2121-1 et L2141-1,

**Vu** le plan délimitant l'emprise cédée (annexe 1),

**Vu** l'avis de la Commission aménagement en date du 17 juin 2024,

**Considérant** le terrain cadastré AC 73, sis rue de Bretagne,

**Considérant** le courrier de Monsieur et Madame HECTOR réceptionné en Mairie en date du 7 mai 2024 relatif à leur accord d'acquérir partiellement cet espace de 37 m<sup>2</sup> afin de régulariser la situation,

**Considérant** qu'après étude du dossier, il n'y a pas d'objection particulière,

**Considérant** qu'il s'agit d'une situation ancienne et de fait, laquelle perdure depuis les années 1970,

**Considérant** que l'espace paysager ne sera pas modifié,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**décide**

de mettre fin à la destination et à l'affectation de l'emprise foncière à prélever de la parcelle AC 73 et d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, telle que figurée au plan ci-annexé,

**autorise**

Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_040 : Foncier : Déclassement d'une emprise foncière appartenant à la parcelle cadastrée AC 73, sise rue de Bretagne**

*Rapporteur : Madame Betty CHAPPE*

Monsieur et Madame HECTOR sont propriétaires de la parcelle cadastrée AC 10, sise 56, rue de Bretagne. Toutefois, leur propriété empiète sur une partie du terrain mitoyen cadastré AC 73 sis rue de Bretagne. A l'origine de la construction de leur pavillon dans les années 1970, les propriétaires initiaux de la parcelle AC 10 ont installé leur clôture sur une partie d'une parcelle communale générant un empiètement d'une surface de 37 m<sup>2</sup> sur cette dernière. Cette parcelle de propriété communale est un terrain paysager, non bâtie, d'une surface totale de 629 m<sup>2</sup> et relevant de son domaine public.

Fort de ce constat, la commune souhaite procéder à la régularisation foncière d'une partie de la parcelle AC 73 en la cédant à Monsieur et Madame HECTOR.

Il s'agit donc de régulariser une situation ancienne, de fait, et qui ne résulte pas d'une action de Monsieur et Madame HECTOR.

Suite à la délibération n°24\_039 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation de cette emprise de 37 m<sup>2</sup> à l'usage du public, il convient que le Conseil municipal constate et se prononce sur le déclassement de cette emprise du domaine public communal comme l'exige le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-21, 1° et L 2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques, notamment les articles L2121-1 et L2141-1,

**Vu** la délibération n°24\_039 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation de cette emprise à l'usage du public,

**Vu** le plan délimitant l'emprise à céder (annexe 1),

**Vu** l'avis de la Commission aménagement en date du 17 juin 2024,

**Considérant** le terrain non bâti cadastré AC 73 sis rue de Bretagne constituant un aménagement paysager, appartenant au domaine public de la commune, d'une superficie de 629 m<sup>2</sup>,

**Considérant** le courrier de Monsieur et Madame HECTOR réceptionné en Mairie en date du 7 mai 2024 relatif à leur accord d'acquérir partiellement un espace de 37 m<sup>2</sup> attenant à leur propriété afin de régulariser la situation,

**Considérant** qu'après étude du dossier, il n'y a pas d'objection particulière,

**Considérant** qu'il s'agit d'une situation ancienne et de fait, laquelle perdure depuis les années 1970,

**Considérant** que l'espace paysager ne sera pas modifié,

**Constatant** la désaffectation de l'emprise sus-désignée,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal,**

**prononce**

le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière sus-mentionnée, sise rue de Bretagne à prélever de la parcelle AC 73 et d'une surface de 37 m<sup>2</sup> et telle que figurée au plan ci-annexé.

**autorise**

Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_041 : Foncier : Cession d'une emprise foncière appartenant à la parcelle cadastrée AC 73, sise rue de Bretagne**

*Rapporteur : Madame Betty CHAPPE*

Monsieur et Madame HECTOR sont propriétaires de la parcelle cadastrée AC 10, sise 56, rue de Bretagne. Toutefois, leur propriété empiète sur une partie du terrain mitoyen cadastré AC 73 sis rue de Bretagne. A l'origine de la construction de leur pavillon dans les années 1970, les propriétaires initiaux de la parcelle AC 10 ont installé leur clôture sur une partie d'une parcelle communale générant un empiètement d'une surface de 37 m<sup>2</sup> sur cette dernière. Cette parcelle de propriété communale est un terrain paysager, non bâtie, d'une surface totale de 629 m<sup>2</sup> et relevant de son domaine public.

Forte de ce constat, la commune souhaite procéder à la régularisation foncière d'une partie de la parcelle AC 73 en la cédant à Monsieur et Madame HECTOR.

Il s'agit donc de régulariser une situation ancienne, de fait, et qui ne résulte pas d'une action de Monsieur et Madame HECTOR.

Après étude du dossier, il n'y a pas d'objection particulière.

Dans son avis n°15894548 en date du 6 mars 2024, la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) estime la valeur vénale de l'emprise cédée à 3 300 euros.

Suite à la délibération n°24\_039 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation d'une emprise de 37 m<sup>2</sup> à l'usage du public et à la délibération n°24\_040 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 qui en a prononcé le déclassement du domaine public, il convient que le Conseil municipal se prononce sur la vente de cette emprise.

**Vu** le Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1, L 2241-1, L 3211-14 et L 3221-1,

**Vu** les délibérations n°24\_039 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation d'une emprise de 37 m<sup>2</sup> à l'usage du public et n°24\_040 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 qui en a prononcé le déclassement du domaine public,

**Vu** le plan délimitant l'emprise à céder (annexe 1),

**Vu** l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) n° 15894548 en date du 6 mars 2024 estimant la valeur vénale de l'emprise foncière à 3 300 euros,

**Vu** l'avis de la Commission aménagement en date du 17 juin 2024,

**Considérant** le terrain non bâti cadastré AC 73 sis rue de Bretagne, constituant un aménagement paysager réalisé lors de la création du lotissement, appartenant au domaine public de la Commune, d'une superficie de 629 m<sup>2</sup>,

**Considérant** le courrier de Monsieur et Madame HECTOR réceptionné en Mairie en date du 7 mai 2024 relatif à leur accord d'acquérir partiellement un espace de 37 m<sup>2</sup> attenant à leur propriété afin de régulariser la situation,

**Considérant** qu'après étude du dossier, il n'y a pas d'objection particulière,

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **décide**

la cession à Monsieur HECTOR Anatole et Madame HECTOR Julie, domiciliés 56, rue de Bretagne 77550 Moissy-Cramayel, de l'emprise foncière sus-mentionnée, à prélever de la parcelle AC 73 et telle que figurée au plan ci-annexé et d'une surface de 37 m<sup>2</sup>,

#### **fixe**

le prix de vente à 3 300 euros (trois mille trois cents euros),

#### **précise**

que les frais de géomètre et les autres frais (notaire...) seront à la charge de l'acquéreur mais que la vente pourra être conclue, au besoin, par un acte administratif,

#### **autorise**

Madame la Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ou si l'acte est établi en la forme administrative, un Maire-adjoint pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## Ville

- **Délibération n° DEL24\_042 : Organisation de la classe spécifique dédiée à l'accueil des enfants de moins de trois ans : convention entre la ville de Moissy-Cramayel et l'Education Nationale**

*Rapporteur : Madame Carole MOÏSE*

Depuis l'année scolaire 1999-2000, la ville de Moissy-Cramayel bénéficie d'une classe inter-secteur dite de Toute Petite Section (TPS), ayant pour finalité, l'adaptation à l'école des enfants de 2 à 3 ans.

A la rentrée de septembre 2024, cette classe spécifique relevant du dispositif M.T.A. de l'Education Nationale, accueillera 20 enfants de **Moins de Trois Ans**, dans les locaux de la maternelle des Marronniers pour les préparer à l'école de manière adaptée et progressive.

En résonance avec le Projet Educatif du Territoire (PEDT), cet accueil précoce en milieu scolaire est un moyen d'atténuer les inégalités sociales et scolaires. S'il ne rentre pas en concurrence avec les autres structures d'accueil du jeune enfant, il doit être organisé dans le respect des besoins spécifiques des « tout-petits ».

L'ensemble des modalités de fonctionnement de cette classe inter-secteur, pour l'année scolaire 2024-2025, sont précisées dans le projet de convention en annexe.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** la délibération DEL22\_65 du Conseil municipal du 26 septembre 2022, portant reconduction du Projet Éducatif du Territoire (PEDT) de 2022 à 2026,

**Vu** la délibération DEL23\_036 du Conseil municipal du 26 juin 2023, relative à l'organisation de la classe MTA pour l'année 2023-2024,

**Vu** l'avis de la Commission ville du 18 juin 2024,

**Le Conseil municipal,**

Sur proposition de la Maire,

**approuve**

Les termes du projet de la convention à signer entre la ville de Moissy-Cramayel et l'Éducation Nationale, précisant les engagements et moyens mutuels mis en œuvre pour assurer le fonctionnement de la classe spécifique dédiée à l'accueil des enfants de moins de trois ans (MTA), pour l'année scolaire 2024-2025.

**autorise**

le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

**Débats :**

**Monsieur Abdelhaziz ABDERRAHMANE s'interroge sur le choix de l'établissement et la raison de son implantation dans un quartier prioritaire alors que ce service est destiné aux parents qui en sont demandeurs.**

**Madame Carole MOÏSE indique qu'il s'agit d'un choix de l'Education Nationale qui priorise l'accueil d'une vingtaine d'enfants issus du quartier prioritaire politique de la ville. Elle ajoute que cette école pourra néanmoins accueillir des enfants provenant d'autres quartiers de la ville, sous réserve de places disponibles.**

**Madame Line MAGNE rappelle que la ville n'est en aucun cas décisionnaire bien qu'elle participe au bon fonctionnement de cette classe spécifique par la mise à disposition de locaux aménagés pour tout-petits et d'une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) dédiée.**

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_043 : Dispositif "tickets-loisirs" : aide régionale favorisant l'accès des jeunes aux loisirs**

*Rapporteur : Madame Stéphanie LE MEUR*

Pour favoriser l'accès du plus grand nombre de jeunes aux activités physiques, sportives pédagogiques et de loisirs et notamment aux sites régionaux de loisirs, la Région Île-de-France s'engage à faire une dotation de 450 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros.

Dans le cadre des activités organisées par son service jeunesse, la commune se propose de faire bénéficier de ce dispositif les jeunes moisséens âgés de 11 à 17 ans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

**Vu** le règlement d'intervention ticket-loisirs ci-annexé,

**Vu** l'avis de la Commission Ville du 18 juin 2024,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**sollicite**

du Conseil régional d'Île-de-France l'octroi de 450 « tickets-loisirs » d'une valeur de 6 € pour en faire bénéficier les moisséens âgés de 11 à 17 ans, dans le cadre des activités organisées par le service municipal jeunesse,

**s'engage**

à valoriser le soutien de la Région Île-de-France dans sa communication et à en informer les bénéficiaires,

**autorise**

la Maire à signer la convention et tout document utile à l'octroi de cette aide régionale.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE****Finances****• Délibération n° DEL24\_044 : Décision modificative N°1***Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD*

Par délibération n° 23\_075 en date du 18 décembre 2023, le Conseil municipal de Moissy-Cramayel a approuvé le Budget Primitif 2024, et, par délibération n° 24\_027 en date du 27 mai 2024, le Budget Supplémentaire 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le budget au vu de la nécessité de prendre en compte des opérations non prévues lors de son élaboration.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont plus particulièrement l'article L1612-11,

**Vu** en annexe le projet de Décision Modificative « M57 » ci-joint ainsi que le recensement des inscriptions,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 17 juin 2024,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal****décide**

de modifier le budget 2024 selon les tableaux suivants :

**Section de fonctionnement**

Imputations	Recettes		Dépenses	
	+	-	+	-
<b>Chap 011</b>				
6068 - - 4222				1 300,00
60632 - - 317				240,00
6188 - - 201				600,00
6188 - - 30				3 000,00
6261 - - 020				1 540,00
<b>Chap 023</b>				
023 - - 01			6 680,00	
Sous-totaux	0,00	0,00	6 680,00	6 680,00
<b>Total général</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	

**Section d'investissement**

Recettes	Dépenses
----------	----------

Imputations	+	-	+	-
<b>Chap 041</b>				
21314 - - 01			15 132,00	
238 - - 01	15 132,00			
<b>Chap 021</b>				
021 - - 01	6 680,00			
<b>Chap 21</b>				
21314 - -024				15 132,00
2152 - - 847			3 240,00	
2188 - - 4221			1 900,00	
<b>Chap 23</b>				
238 - - 024			15 132,00	
<b>Chap 27</b>				
275 - - 020			1 540,00	
Sous-totaux	21 812,00	0,00	36 944,00	15 132,00
<b>Total général</b>	<b>21 812,00</b>		<b>21 812,00</b>	

**approuve**

La modification du tableau des subventions comme suit :

Bénéficiaire	Montant
- Lugny vers	+ 600,00

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## Administration générale et ressources humaines

### • Délibération n° DEL24\_045 : Mandatement du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour le service intérim

Rapporteur : Madame Line MAGNE

La convention cadre a pour objectif de formaliser la mise à disposition de personnel contractuel par la mission d'intérim territorial entre la collectivité et le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin d'assurer la continuité du service en cas d'arrêt maladie, congé maternité ou congé parental d'agents.

Pour information, la collectivité va solliciter le service intérim du Centre de Gestion à compter du mois de septembre afin de remplacer des agents en congés parentaux à la crèche collective « les coquelicots ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, articles L. 334-3, L 452-44 et L452-30,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Considérant** que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

**Considérant** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

**Considérant** que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

**Considérant** que pour assurer la continuité du service, il convient d'adhérer à la mission intérim territorial mise en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Sur proposition de la Maire,

### **Le Conseil municipal**

#### **approuve**

la signature de la convention cadre d'adhésion à la mission d'intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

#### **dit**

que les crédits liés aux mises à disposition de personnel par la mission intérim territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012, imputation 6218.

#### **autorise**

la Maire,

- à signer la convention cadre d'adhésion à la mission d'intérim territorial, valable jusqu'au 31 décembre 2026, avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, 10, Point de vue – CS 40056 – 77564 Lieusaint Cedex et tous les documents afférents, dans la limite des crédits sus indiqués (en annexe la convention cadre),
- à faire appel au Centre de gestion en fonction des nécessités de services, à la mission d'intérim territorial pour le remplacement d'agents absents (en annexe le formulaire de demande de mise à disposition).

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_046 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

Afin de pourvoir aux besoins de différents services de la collectivité, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou temporaire d'activité en application de l'article 332-23 du code de la fonction publique précitée,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**décide**

**Au service enfance**

- la création de 65 postes d'adjoint d'animation contractuels faisant fonction d'intervenant éducatif non diplômé pour un total de 20.475 heures du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 pour les pauses méridiennes ; la rémunération horaire est fixée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/366.
- la création de 25 postes d'adjoint d'animation contractuels faisant fonction d'intervenant éducatif titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent pour un total de 7.875 heures du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 pour les pauses méridiennes ; la rémunération horaire est fixée au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/387 majoré.
- la création de quatorze postes d'adjoint d'animation contractuels pour un total de 11.549 heures du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 pour les activités extra-scolaires (accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, temps de préparation et bilan) et pour les activités périscolaires (accueil pré et post-scolaires) ; la rémunération horaire est fixée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/366 majoré pour les non diplômés et au 11<sup>ème</sup>

échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/387 majoré pour les titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou équivalent.

### **Au service enseignement**

Pour le service public dans les écoles maternelles et primaires, la création de :

- trois postes d'adjoint d'animation contractuels à 28 heures du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025,
- cinq postes d'adjoint d'animation contractuels à temps complet du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.
- La rémunération horaire est fixée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 367/366 majoré.
- la création de quatre postes d'adjoint d'animation contractuels faisant fonction d'intervenant éducatif non-enseignant pour un total de 648 heures du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 pour les études surveillées des différentes écoles primaires de la collectivité ; la rémunération horaire est fixée au 11<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation, indice brut 432/387 majoré.

**dit**

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget 2024 et 2025 ;

**autorise**

La Maire, en fonction du besoin :

- à établir les contrats sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
  - à définir la durée hebdomadaire pour chaque contrat dans les limites légales et le plafond sus défini,
- et à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

### **• Délibération n° DEL24\_047 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au pôle aménagement et urbanisme**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

Il est proposé d'ouvrir un contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2024/2025 au pôle aménagement et urbanisme.

#### Type de formation et durée

Diplôme préparé : Master 1 et 2 en droit de l'urbanisme et de l'environnement, niveau 2, pour 2 années.

L'apprentie bénéficiera d'une rémunération fixée par le Code du Travail.

Le salaire perçu par l'apprentie correspondant à un pourcentage du SMIC, et qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé étant précisé que cette rémunération est adaptée au fur et à mesure des évolutions réglementaires afférentes.

Le contrat est prévu à temps complet.

Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans.

Les apprentis ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### Le coût de la formation

Aux termes de l'article L6227-6 du code du travail, le coût de la formation est pris en charge par l'employeur public, celui-ci ne payant pas la taxe d'apprentissage.

Toutefois, la mise en place du dispositif prévu à l'article 122 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale verse aux centres de formation d'apprentis une contribution définie sur une liste détaillée par diplôme ou titre à visée professionnelle indiquant les montants maximaux des frais de formation des apprentis territoriaux pris en charge annuellement.

La convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'État pour les années 2023, 2024 et 2025 prévoit un objectif de financement de 9 000 contrats par an. Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020, le CNFPT a donc défini des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage.

Les deux critères suivants ont été approuvés par les employeurs publics locaux réunis le 7 novembre 2023 au sein de la Coordination des employeurs territoriaux et par le conseil d'administration du CNFPT le 20 décembre 2023 :

- La participation au recensement des intentions de recrutement,
- La priorisation des métiers en tension : exemple technicien informatique.

Un maître d'apprentissage sera désigné afin de faciliter l'intégration de l'apprentie et d'accompagner sa professionnalisation.

Il est précisé, sous toutes réserves d'évolutions réglementaires, que les contrats d'apprentissage sont exonérés des cotisations patronales et salariales dues au titre :

- des assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse ;
- des prestations familiales ;
- de la CSG et la CRDS ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la cotisation salariale IRCANTEC ;
- des cotisations assurance chômage pour les collectivités territoriales adhérentes à l'UNEDIC.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6273-1 du Code du Travail ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 62 ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

**Vu** la délibération n°17-90 du 25 septembre 2017 ayant approuvé le principe du recours au contrat

d'apprentissage pour la Commune, après l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti. De plus, il bénéficiera d'une indemnité de tutorat de 92€60 brut par mois, tant que les fonctions seront effectivement remplies ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017, qui a validé les conditions d'accueil et de formation, le guide d'accueil et le formulaire d'évaluation pour les contrats d'apprentissage ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022, qui a validé le recours aux contrats d'apprentissage pour la durée du mandat du Conseil Municipal ;

Sur proposition de la Maire,

## **Le Conseil municipal**

### **décide**

de créer 1 poste dédié au contrat d'apprentissage conformément aux conditions ci-dessus énoncées, et de conclure le contrat avec le postulant qui sera sélectionné et le centre de formation concerné ;

### **sollicite**

le cas échéant, toutes les participations financières susceptibles d'être allouées auprès de tous organismes compétents (CNFPT, FIPHFP, Conseil régional...) et la mise en œuvre pour ce contrat du versement prévu à l'article 122 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 s'ils sont conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

### **autorise**

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment le contrat d'apprentissage sus mentionné et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement ;

### **dit**

que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

## **ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

### **• Délibération n° DEL24\_048 : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au service espaces verts / ferme urbaine**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Il est proposé d'ouvrir un contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2024 au service espaces verts / ferme urbaine.

#### Type de formation et durée

Diplôme préparé : BP aménagement paysagers, niveau 3, pour 1 ou 2 année-s en fonction du profil du candidat.

L'apprenti bénéficiera d'une rémunération fixée par le Code du Travail.

Le salaire perçu par l'apprenti correspondant à un pourcentage du SMIC, et qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé étant précisé que cette rémunération est adaptée au fur et à mesure des évolutions réglementaires afférentes.

Le contrat est prévu à temps complet.

Les apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis de 16-17 ans.

Les apprentis ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### Le coût de la formation

Aux termes de l'article L6227-6 du code du travail, le coût de la formation est pris en charge par l'employeur public, celui-ci ne payant pas la taxe d'apprentissage.

Toutefois, la mise en place du dispositif prévu à l'article 122 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale verse aux centres de formation d'apprentis une contribution définie sur une liste détaillée par diplôme ou titre à visée professionnelle indiquant les montants maximaux des frais de formation des apprentis territoriaux pris en charge annuellement.

La convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'État pour les années 2023, 2024 et 2025 prévoit un objectif de financement de 9 000 contrats par an. Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020, le CNFPT a donc défini des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage.

Les deux critères suivants ont été approuvés par les employeurs publics locaux réunis le 7 novembre 2023 au sein de la Coordination des employeurs territoriaux et par le conseil d'administration du CNFPT le 20 décembre 2023 :

- La participation au recensement des intentions de recrutement,
- La priorisation des métiers en tension : exemple technicien informatique.

Un maître d'apprentissage sera désigné afin de faciliter l'intégration de l'apprenti et d'accompagner sa professionnalisation.

Il est précisé, sous toutes réserves d'évolutions réglementaires, que les contrats d'apprentissage sont exonérés des cotisations patronales et salariales dues au titre :

- des assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse ;
- des prestations familiales ;

- de la CSG et la CRDS ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la cotisation salariale IRCANTEC ;
- des cotisations assurance chômage pour les collectivités territoriales adhérentes à l'UNEDIC.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6273-1 du Code du Travail ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en son article 62 ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

**Vu** la délibération n°17-90 du 25 septembre 2017 ayant approuvé le principe du recours au contrat d'apprentissage pour la Commune, après l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti. De plus, il bénéficiera d'une indemnité de tutorat de 92€60 brut par mois, tant que les fonctions seront effectivement remplies ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017, qui a validé les conditions d'accueil et de formation, le guide d'accueil et le formulaire d'évaluation pour les contrats d'apprentissage ;

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022, qui a validé le recours aux contrats d'apprentissage pour la durée du mandat du Conseil Municipal ;

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**décide**

de créer 1 poste dédié au contrat d'apprentissage conformément aux conditions ci-dessus énoncées, et de conclure le contrat avec le postulant qui sera sélectionné et le centre de formation concerné ;

**sollicite**

le cas échéant, toutes les participations financières susceptibles d'être allouées auprès de tous organismes compétents (CNFPT, FIPHFP, Conseil régional...) et la mise en œuvre pour ce contrat du versement prévu à l'article 122 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 s'ils sont conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**autorise**

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment le contrat d'apprentissage sus mentionné et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement ;

**dit**

que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

**Débats :**

**A la demande de Monsieur Pierre DURUAL concernant l'âge des apprentis et la possibilité pour eux d'intégrer la collectivité à l'issue de leur contrat, Line MAGNE précise qu'il s'agit de moisséens respectivement âgés de 16 et 23 ans.**

**Elle confirme qu'ils pourront candidater aux offres d'emploi de la commune, et être recrutés sous réserve qu'un poste soit ouvert et que leur profil réponde aux compétences recherchées.**

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**• Délibération n° DEL24\_049 : Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Sur proposition de la Maire,

**le Conseil municipal**

**décide**

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

**Hors ordre du jour :**

**Madame Line MAGNE fait lecture des questions du groupe unis pour Moissy et rappelle que deux problèmes sont mis en évidence :**

- d'une part, la difficulté des piétons pour se déplacer suite aux stationnements abusifs et les incivilités,
- d'autre part, le mécontentement des habitants suite à un manque de places de stationnement.

Elle évoque à cet effet :

- la réflexion en cours pour la création de places de parking dans les quartiers de Jatteau et de Lugny,
- le marquage au sol d'interdiction de stationner et la matérialisation de droits de stationnement sur certaines rues de la ville, notamment les rues Lherminot et Maulois, en concertation avec les habitants,
- la demande de ré-ouverture des parkings souterrains auprès des bailleurs sociaux du centre-ville, à l'issue des travaux d'aménagement de la voirie en cours sur ce quartier,
- une sensibilisation des habitants sur le stationnement illégal en apposant un flyer sur le pare-brise des véhicules. Lorsque cela s'avère infructueux, des verbalisations sont effectuées. Pour rappel, 1197 contraventions dressées depuis 6 mois.

S'agissant de la répartition des effectifs de la Police municipale, Madame Line MAGNE indique que 7 agents de la Police municipale sont épaulés par 3 ASVP et des agents « point écoles » pour assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires.

- 5 agents PM en juillet du lundi au samedi de 9h à 17h30 et de 15h30 à 23 h.
- 3 ASVP de 9h à 18h en semaine et de 9h à 13h le samedi.
- 3 agents PM et 3 ASVP en août, sur les créneaux horaires identiques qu'en juillet.

Elle rappelle que les agents de la Police municipale sont constamment sollicités et cite l'exemple de la fête du Carré au cours de laquelle ils ont participé à la sécurisation de l'événement.

Parmi l'actualité de la police municipale, elle mentionne :

- la création d'une brigade VTT qui pourra se déplacer sur le territoire communal en vélo électrique et d'une brigade verte dédiée à la lutte contre le dépôt sauvage de déchets ainsi qu'une fonction de garde-pêche ; cette dernière permettant de faire respecter le code de l'environnement,
- la poursuite de l'étude de la maîtrise de la vitesse en ville par l'implantation de radars pédagogiques afin d'analyser et de prendre les décisions nécessaires en fonction des résultats relevés et de faire respecter la vitesse,
- la poursuite de l'installation de caméras de surveillance avec 10 caméras supplémentaires d'ici la fin de l'année,
- la sensibilisation aux métiers de la sécurité et de secours sous forme d'un forum en collaboration avec d'autres villes de l'agglomération,
- la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage sur le territoire et pour laquelle la Police municipale s'investit en lien avec la Police nationale.

Elle rappelle cependant que la sécurité relève de la compétence de l'État. Néanmoins, la ville s'investit largement pour sécuriser au maximum les habitants.

Monsieur Pierre DURUAL demande si la brigade verte en lien avec le SIVOM pourrait intervenir pour faire respecter les modalités de dépôt des containers poubelles et éviter ainsi tout désagrément sur la voirie.

Madame Line MAGNE indique qu'un agent municipal est effectivement assermenté à cet effet. Une verbalisation de la copropriété pourrait être effectuée si nécessaire.

**Monsieur Abdelhaziz ABDERRAHMANE fait remarquer l'absence des membres du groupe « Unis pour Moissy » alors que des questions sont posées. Madame Line MAGNE le rejoint et confirme l'absence de Monsieur Christian DUEZ aux commissions ainsi qu'aux séances du Conseil municipal.**

**Elle remercie par ailleurs, Madame Corinne MARCH pour son assiduité aux instances municipales dont elle dépend.**

**La Maire,  
Line MAGNE**

**La secrétaire de séance,  
Flore LAWIN**